



## **RÈGLEMENT 2021-01 CONCERNANT L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES**

**ATTENDU** que pour la sécurité des gens, il y a lieu de fixer des dispositions relatives à l’affichage des numéros civiques sur le territoire ;

**ATTENDU** qu’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant l’affichage des numéros civiques*. Le préambule en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 – Territoire assujéti**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des immeubles du territoire de la Municipalité de Mille-Isles, à l’exception des bâtiments situés dans le Resort du lac Fiddler.

### **ARTICLE 3 – Adoption article par article**

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu’il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n’aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

### **ARTICLE 4 – Numérotation distincte**

Un numéro civique distinct doit être attribué pour :

- Chaque habitation unifamiliale ;
- Chaque logement d’un immeuble à logements ;
- Chaque local ou établissement commercial ;
- Chaque local ou établissement institutionnel.

### **ARTICLE 5 – Fonctionnaire**

Pour les fins du présent règlement, le terme «fonctionnaire responsable» désigne le conseiller en urbanisme et environnement ou les inspecteurs en bâtiments.



## **ARTICLE 6 – Normes générales d’affichage**

6.1 Tous les bâtiments, à l’exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

6.2 Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.

6.3 La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 13 centimètres (5,1 pouces) et la largeur à 8 centimètres (3,1 pouces). Les chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés et être constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec leur support.

6.4 Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de dix (10) mètres de la voie publique, le numéro civique doit être installé en bordure de cette voie.

6.5 Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.

6.6 Le numéro civique doit être visible en tout temps des deux (2) directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale.

6.7 Dans le cas d’un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l’adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

6.8 Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la route ou la rue lorsqu’il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments.

6.9 Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

## **ARTICLE 7 – Obligations du propriétaire**

7.1 Lorsqu’un bâtiment portant un numéro civique est démoli, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le fonctionnaire responsable par écrit. Le dépôt d’une demande de permis de démolition fait également office d’avis écrit.

7.2 Le propriétaire doit faire une demande d’attribution de numéro civique au fonctionnaire responsable pour chaque unité d’habitation ou chaque local commercial ou institutionnel. Le dépôt d’une demande de permis d’habitation fait également office d’avis de demande.

7.3 Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci.

7.4 Le propriétaire doit modifier le numéro civique de son bâtiment lorsque le fonctionnaire responsable modifie ce numéro.



## **ARTICLE 8 - Règles d'attribution**

8.1 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

8.2 À la suite de la réception d'une demande, l'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis du fonctionnaire responsable au propriétaire du bâtiment ou par l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation.

8.3 Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

8.4 Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

8.5 Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux suite au retrait d'un numéro civique ou pour rendre conforme la numérotation en application avec ce règlement.

8.6 Il peut également procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, unités d'habitation ou locaux, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toutes autres raisons.

## **ARTICLE 9 - Infractions et sanctions**

9.1 Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

9.2 Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

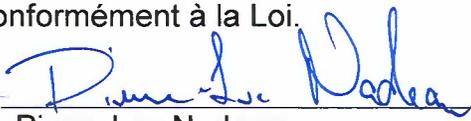
9.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ ;
- pour une première récidive, d'une amende de 250 \$ ;
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

## **ARTICLE 10 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Howard Sauvé  
Maire

  
Pierre-Luc Nadeau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 janvier 2021
Projet de règlement :	13 janvier 2021
Adoption du règlement :	3 février 2021
Avis de promulgation :	5 février 2021

